

Gouvernement du Québec

## Décret 863-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 15 000 mètres cubes de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 92203040901 est intervenue au mois d'avril 2003 entre le ministre des Ressources naturelles et la Municipalité de Saint-Augustin de la région de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère à sa bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur le territoire d'aménagement qui y est délimité, un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de résineux et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QUE l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de résineux;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être expédiés dans un délai raisonnable, ces bois pourraient se détériorer;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Basse-Côte-Nord, d'autoriser l'expédition de ce volume de résineux vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier numéro 92203040901 soit autorisée à expédier vers l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited, située à Terre-Neuve et Labrador, durant les années financières 2003-2004 et 2004-2005, un volume de bois ronds pouvant atteindre, pour chacune de ces années, 15 000 mètres cubes de résineux généré par les opérations de récolte réalisées conformément au permis d'intervention;

QUE la bénéficiaire de la convention produise, avant le 30 septembre 2005, un rapport assermenté précisant, pour chacune des années financières 2003-2004 et 2004-2005, le volume de résineux qu'elle a effectivement expédié à l'entreprise Corner Brook pulp and paper limited au cours de ces années.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41092

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de 20 000 mètres cubes de feuillus durs vers trois entreprises dans l'État du Maine par Les Billots Sélect Mégantic inc.

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. exploite une scierie transformant les feuillus durs à Lac-Mégantic dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE, pour approvisionner son usine, la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de cette région;

ATTENDU QUE les interventions de coupes réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;

ATTENDU QUE les entreprises Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company, situées respectivement à Rumford, Livemore Falls et Skowhegan dans l'État du Maine, se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs de qualité pâte;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir être exportés ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Estrie, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte en rondins vers l'État du Maine, au cours de l'année financière 2003-2004, de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. soit autorisée à expédier à Meadwestvaco Paper Group Company, International Paper Company et Sappi Warren Company dans l'État du Maine, durant l'année financière 2003-2004, un volume annuel pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs, composés de rondins de qualité pâte générés par les opérations de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État de la région de l'Estrie;

QUE Les Billots Sélect Mégantic inc. produise avant le 15 mai 2004 un rapport assermenté spécifiant le volume annuel de bois de feuillus durs qu'elle a effectivement livré à chacune de ces entreprises au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41093

Gouvernement du Québec

## **Décret 865-2003, 20 août 2003**

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société en commandite Pouvoir Riverin, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Riverin, Municipalité de Rivière-Pentecôte, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE le site hydraulique de Pentecôte a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins approuvée en 1990;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Pouvoir Riverin inc. a été retenue;

ATTENDU QU'à sa demande Pouvoir Riverin inc. est devenu le seul commandité de Société en commandite Pouvoir Riverin, laquelle est considérée comme étant le promoteur du projet;

ATTENDU QUE Société en commandite Pouvoir Riverin demande que lui soient cédés le barrage et ses accessoires, et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 2 mégawatts;